

Logo
de l'université

République Tunisienne
Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique

Logo
de l'établissement

Université

Etablissement

Laboratoire

Logo
du laboratoire

Règlement Intérieur

Laboratoire (Dénomination du LR)
(ACRONYME)

Code : LR

Etablissement

Université

Approuvé par le Conseil du Laboratoire le JJ-MM-AAAA

Adresse du laboratoire
Site web :
e-mail :

Préambule

Le présent règlement intérieur a pour objet de préciser les règles de fonctionnement interne et les mesures applicables à l'ensemble du personnel affecté au « **Laboratoire : Dénomination du laboratoire** » « **Code LR** » de « **l'établissement** » y compris les étudiants chercheurs, les agents contractuels à durée déterminée, les vacataires, auxiliaires et stagiaires.

La base de ce règlement intérieur est le décret N° 2009-644 du 2 mars 2009. Un exemplaire de ce règlement est remis à chaque membre du laboratoire qui est tenu de le signer, de l'appliquer et d'en favoriser l'application.

1. Présentation du Laboratoire

1.1. Présentation générale

Le « **Laboratoire** » a pour vocation d'organiser et de promouvoir la recherche dans ses thématiques.

Le « **Code LR** » a pour missions :

- Le développement de la recherche en « **Domaine de recherche** »,
- La formation avancée,
- Le transfert et la valorisation de la recherche,
- Le développement des collaborations de recherche nationale et internationales,
- La diffusion et la vulgarisation des résultats de recherche.

Les activités de recherche du « **Code LR** » sont structurées sur la base d'un programme qui se subdivise en projets de recherche qui sont exécutés par des équipes de recherche, et ce, en vertu des contrats conclus entre le chef du « **Code LR** » et le Doyen/Directeur de « **Etablissement** », d'une part et le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique, d'autre part. Le Laboratoire « **Code LR** » dispose d'un site web (<http://www.lr.tn>) sur lequel les principales informations peuvent être consultées.

1.2. Les ressources humaines

Le laboratoire regroupe des enseignants-chercheurs, des chercheurs, des doctorants, et des étudiants en stage de Master 2, tous ayant complété et signé des Fiches-Chercheurs à cet effet. Il est également disposé à accueillir, par le biais de conventions, des chercheurs provenant d'autres établissements de recherche ainsi que des chercheurs en séjour de longue durée. Des personnels administratifs et techniques, permanents ou contractuels, font aussi partie des membres du laboratoire. Nul ne peut être membre permanent de deux laboratoires simultanément.

1.2.1. Enseignants-chercheurs, chercheurs

Les membres permanents du laboratoire sont des enseignants-chercheurs, des chercheurs ou grades équivalents dont les activités de recherche et d'encadrement sont effectuées au sein du laboratoire.

Le laboratoire peut comprendre aussi des membres associés parmi les chercheurs tunisiens à

l'étranger, les professeurs émérites ou des chercheurs invités et des stagiaires conformément à la réglementation en vigueur.

Tout enseignant-chercheur ou chercheur, dont la spécialité et les activités de recherches s'inscrivent dans un des projets du « **Code LR** », peuvent intégrer le Laboratoire après avis du chef du laboratoire, du chef de l'équipe concernée par le projet de recherche, et du Conseil du Laboratoire.

Tout membre peut se retirer du laboratoire par une demande écrite au Conseil du Laboratoire, validée par le chef de l'établissement et le président de l'université.

1.2.2. Les étudiants chercheurs

Sont inscrits au Laboratoire les étudiants chercheurs (doctorants, ou des étudiants en stage de Mastère 2) encadrés ou co-encadrés par les membres du laboratoire et dont les travaux s'inscrivent dans le programme de recherche du laboratoire.

Ces étudiants chercheurs ont les mêmes droits et les mêmes devoirs que les personnels titulaires en ce qui concerne la vie du laboratoire. A ce titre, ils doivent signer et respecter la Charte des études doctorales, en vigueur à « **l'école doctorale** » ainsi que le règlement du « **Code LR** ».

La soutenance de la thèse de doctorat de l'étudiant met automatiquement fin à son appartenance au laboratoire, sauf en cas d'autorisation du chef du laboratoire et après avis du conseil du laboratoire.

1.2.3. Les personnels et stagiaires accueillis

Le laboratoire peut accueillir, pour une durée plus ou moins longue, des stagiaires, des chercheurs, et des enseignants chercheurs, tunisiens ou étrangers, ne faisant pas partie de ses personnels dans ses locaux. L'accueil de ces stagiaires doit être préalablement autorisé, selon le cas et la durée, par les autorités compétentes.

D'autre part, et de part sa présence à « **l'établissement** », le laboratoire est amené à accueillir des étudiants en stages de différents niveaux (Mastère professionnel, Projets de Fin d'Etudes, Projets de Fin d'Année, Stages d'Ingénieurs ...) faisant partie de la formation assurée par « **l'établissement** ».

Dans tous les cas, le stagiaire est placé sous la responsabilité scientifique du tuteur qui veille personnellement au bon déroulement du stage (contenu, méthodes, fonctionnement, qualité du rapport).

1.3. Les ressources financières du Laboratoire

Le laboratoire reçoit des crédits d'origines diverses, gérés par l'intermédiaire des autorités de tutelle ou d'autres organismes. Ces recettes se composent notamment de :

- Ressources provenant du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique, inscrites dans un contrat quadriennal ou notifiées en crédits exceptionnels, constituant les subventions de l'état, ainsi que les revenus provenant des programmes de recherche nationaux et internationaux. Ces crédits sont gérés, au sein de

« l'établissement », par les services administratifs.

- Ressources « propres » provenant de partenaires divers, correspondant à l'exécution de projets de recherche, de convention de partenariat (dans le cadre de son ouverture sur l'environnement) et à des subventions. La gestion de ces crédits peut être confiée au partenaire, dans le respect des règles propres à l'organisme qui assure cette gestion.

1.4. Les Locaux

Le Laboratoire « Code LR » est localisée sur le site de « l'établissement ». « L'Université » est propriétaire des locaux et « l'établissement » en est le gestionnaire.

L'accès à ces locaux est strictement réservé aux membres du laboratoire et aux stagiaires accueillis par le laboratoire, sauf autorisation préalable du chef du Laboratoire, ainsi que celle de la Direction de « l'établissement » pour les personnes étrangères à « l'établissement ».

2. Structure du Laboratoire

2.1. Le chef du Laboratoire

Le laboratoire est dirigé par un directeur nommé pour une période de quatre ans renouvelable deux fois par le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique, sur proposition du Président de « l'Université » et après avis du Directeur de « l'établissement » et des membres du conseil du laboratoire.

Le directeur du laboratoire est désigné parmi les membres du laboratoire, appartenant à « l'établissement », ayant le grade de professeur d'enseignement supérieur ou grades équivalents ou à défaut, parmi ceux ayant le grade de maître de conférences ou les grades équivalents. Les missions du chef du Laboratoire sont fixées par l'Article 21 du décret N° 2009-644 du 2 mars 2009.

2.2. Les équipes de recherche

Peuvent être créés au sein du laboratoire des équipes de recherche, dans la limite de deux équipes, dont chacune est chargée de réaliser un seul ou plusieurs projets de recherche parmi les projets inscrits dans le contrat programme ou dans le contrat de formation et de recherche de « l'établissement ». Chaque équipe est supervisée par un chef parmi les membres du laboratoire ayant le grade de professeur d'enseignement supérieur ou grades équivalents, et ce, sur proposition du Président de « l'Université » après avis du Doyen-Directeur de « l'établissement » et après délibération du Conseil de laboratoire.

2.3. Le Conseil du Laboratoire

Le Laboratoire « Code LR » est doté d'un conseil de laboratoire dont la composition est conforme à l'Article 20 du décret N° 2009-644 du 2 mars 2009, et dont la mission est précisée par l'Article 22 du même décret. Le conseil du laboratoire se réunit à la demande de son président une fois tous les deux mois au moins.

Le conseil du laboratoire peut constituer des commissions internes spécifiques, à durée limitée ou

non, pour traiter des questions particulières.

Le conseil du laboratoire « **Code LR** » peut proposer et constituer un comité de pilotage, composé des responsables des équipes de recherche ainsi que des chercheurs impliqués activement dans la vie du laboratoire. Ce comité de pilotage, présidé par le chef du laboratoire constitue une équipe transversale pour valider les choix stratégiques et améliorer le suivi scientifique du laboratoire.

2.4. Le Conseil Scientifique du Laboratoire

Le Conseil du Laboratoire « **Code LR** » peut proposer et constituer un Conseil Scientifique, composé des membres du Conseil du Laboratoire ainsi que des personnalités scientifiques, tunisiennes ou étrangères, reconnues sur le plan international dans le domaine d'activités du laboratoire.

Ce conseil Scientifique, présidé par le chef du laboratoire, se réunit au moins une fois tous les deux ans, pour une auto-évaluation des travaux de recherche réalisés ou proposés par le laboratoire :

- Les grandes orientations des projets de recherche proposés par le laboratoire,
- L'avancement des travaux de recherche et les principaux résultats obtenus,
- La politique de formation par la recherche du laboratoire,
- Les orientations futures des axes de recherche scientifique du laboratoire et de son ouverture sur l'environnement, ainsi que leur cohérence avec les priorités nationales de recherche.

Le Conseil Scientifique se réunit à la demande du chef du laboratoire après avis du Conseil du Laboratoire.

3. Fonctionnement du laboratoire

3.1. Activités scientifiques des membres du laboratoire:

L'ensemble du personnel scientifique du laboratoire s'engage à participer activement à :

- La proposition et la réalisation du programme de recherche confié au laboratoire,
- La réalisation des contrats de recherche et des prestations qui s'inscrivent dans le cadre de sa spécialité et auxquels le laboratoire s'est engagé,
- Renforcer l'ouverture du laboratoire sur l'environnement socio-économique,
- L'encadrement et la formation par la recherche,
- Assister à toutes les réunions du Conseil du Laboratoire et éventuellement à celles du Conseil Scientifique, aux séminaires et réunions organisés par le laboratoire et par l'équipe de recherche,
- La rédaction et la finalisation des rapports d'auto-évaluation annuels, à mi-parcours et finaux de l'activité du laboratoire.
- Informer le conseil du laboratoire de toute collaboration envisagée avec d'autres structures de recherches ou d'autres établissements,
- Coopérer avec ses collègues, et dans le cadre du respect mutuel, pour garder une vie interne du laboratoire garantissant des bonnes conditions de travail et de bons résultats scientifiques.

3.2. Confidentialité et diffusion des résultats scientifiques

Tout membre du laboratoire est tenu de respecter la confidentialité des travaux qui lui sont assignés ainsi que ceux de ses pairs. Notamment, pour toute présentation lors de conférences à l'étranger, une autorisation préalable du directeur du laboratoire ou du responsable scientifique est requise.

Les publications des membres du laboratoire doivent faire apparaître l'appartenance au Laboratoire et le rattachement aux tutelles sous la forme : *Université, Etablissement, Laboratoire, Adresse, Tunisia*.

3.3. Utilisation des crédits du laboratoire

Le chef du laboratoire est chargé de la bonne utilisation des crédits de recherche mis à la disposition du laboratoire chaque année, tout en respectant la répartition proposée par le Conseil du Laboratoire et approuvée par la Direction Générale de la Recherche Scientifique, et en suivant des procédures conformes à la réglementation en vigueur.

■ Dépenses courantes

Le directeur du laboratoire se charge des commandes pour les dépenses courantes permettant le bon fonctionnement du laboratoire (consommables, matériel, documentations, entretien et de réparation du matériel, déplacements en Tunisie, organisation de séminaires, sous-traitances, ...) et ce en concertation avec les chefs des équipes.

Cependant, pour toute dépense dépassant 5000 Dinars (matériel, équipement scientifique lourd, sous-traitance...), l'approbation préalable du Conseil du Laboratoire est, chaque fois, nécessaire.

■ Missions en Tunisie et à l'étranger

Dans la mesure des moyens financiers dont il dispose, le Laboratoire peut prendre en charge (en totalité ou en partie), au profit de ses membres, des frais occasionnés par un séjour à l'étranger dans le cadre de missions, stages et participation aux congrès, colloques et séminaires. Le Laboratoire peut aussi contribuer aux frais occasionnés par le séjour à « **l'établissement** » d'un expert scientifique ou technique étranger. Dans tous les cas, cette contribution ne pourra être accordée que si l'objet du séjour rentre dans le cadre des actions de recherche menées par le laboratoire. Pour ces missions, la priorité est généralement donnée aux experts étrangers permettant l'acquisition de compétences techniques et scientifiques par les membres du laboratoire, et aux membres du laboratoire présentant des communications orales à des manifestations internationales de haut niveau scientifique avec publications ou actes.

Cependant, pour les missions et les stages de recherche nécessitant des moyens financiers dépassant les 3000 DT, l'approbation préalable du Conseil du Laboratoire est requise à chaque fois.

Tout chercheur se déplaçant pour une mission doit être en possession d'un ordre de mission établi préalablement au déroulement de la mission. Ce document est obligatoire du point de vue administratif et juridique ; il assure la couverture du chercheur au regard de la réglementation sur les accidents de service.

■ Stages à l'étranger

Dans la mesure des moyens financiers dont il dispose, le Laboratoire peut prendre en charge (en totalité ou en partie), au profit de ses doctorants, les frais occasionnés par un séjour à l'étranger dans le cadre d'un stage de recherche. La priorité est donnée aux étudiants en cours de finalisation d'une thèse de doctorat, ceux qui devraient réaliser des expériences dans un laboratoire de recherche étranger, et ceux qui présentent des communications orales à des manifestations internationales de haut niveau scientifique. Cependant, le laboratoire ne peut pas financer plus d'un séjour par an au profit du même doctorant, sauf dans des cas particuliers, justifiés et approuvés par le Conseil du Laboratoire.

■ Rémunération de contractuels

Dans la mesure des moyens financiers dont il dispose et en fonction des besoins, le Laboratoire peut recruter et rémunérer, pour une durée déterminée, des personnels scientifique, administratifs ou techniques en respectant la réglementation en vigueur. Ce recrutement doit être préalablement approuvé par le conseil du laboratoire.

3.4. Matériel

Le matériel acquis par le laboratoire est propriété du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique. Il est confié à la responsabilité d'un ou plusieurs membres du laboratoire. Chacun est tenu de prendre soin du matériel scientifique et technique qui lui est confié, en vue de l'exécution de son travail de recherche et ne doit pas en détourner l'usage à des fins personnelles.

Le matériel du laboratoire ne peut être sorti de celui-ci sans autorisation préalable du chef du laboratoire et du directeur de l'établissement. L'utilisation de ce matériel pour des expertises externes sera définie sur la base d'une convention entre le laboratoire et l'institution utilisatrice du matériel.

Le chef du laboratoire est responsable de l'utilisation des équipements communs (photocopieur, vidéo projecteurs...).

3.5. Horaires de travail, congés et absences

Les horaires de travail, les congés et les absences des personnels administratifs et techniques (titulaires ou contractuels) affectés au laboratoire sont gérés par la direction de « **l'établissement** » selon la réglementation en vigueur. En cas de besoin, un horaire spécifique peut être demandé par le Chef du Laboratoire à la direction de « **l'établissement** ».

4. Dispositions générales

4.1. Règles d'hygiène, de protection de l'environnement et de sécurité au laboratoire

En matière d'hygiène, de protection de l'environnement et de sécurité, le règlement intérieur se réfère au code du travail Tunisien. Il incombe au chef du laboratoire de veiller à la sécurité et à la protection des agents placés sous son autorité et d'assurer la sauvegarde des biens dont il dispose. Toutefois, chaque membre doit se préoccuper de sa propre sécurité et de celle des autres. Les occupants d'un bureau ou d'un local doivent en particulier veiller à fermer celui-ci lorsqu'ils sont

Règlement intérieur du « Code LR »

absents et à préserver l'accès aux dossiers confidentiels aussi bien physiques qu'en mémoire sur les postes de travail.

Le respect des conditions d'hygiène et de protection de l'environnement est obligatoire pour tous les personnels du laboratoire. Le chef du laboratoire peut prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir les bonnes conditions de travail au sein du laboratoire.

4.2. Cas de litige et modification du règlement intérieur

En cas de litige, tout membre du laboratoire peut saisir le Chef du Laboratoire (oralement ou par écrit) et/ou le Conseil de Laboratoire (par écrit) qui feront tout leur possible pour le résoudre.

Tout membre du laboratoire peut saisir aussi le chef du laboratoire d'une demande de modification du règlement intérieur. Les propositions de modifications du règlement intérieur sont examinées par le Conseil du Laboratoire, et une fois adoptées par le conseil, ces modifications seront soumises au Ministère pour approbation finale avant leur mise en application.

4.3. Le non respect du règlement intérieur

Le non respect de ce règlement intérieur peut entraîner des sanctions (interdiction d'utilisation de matériel, la suspension de la bourse, pas de mission ou stage, ...), pouvant aller jusqu'à l'exclusion du membre du laboratoire, mais qui ne peuvent être décidées que par le Conseil du Laboratoire et le ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

Signature du chercheur
Précédée de la mention « Lu et approuvé »